

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 février 1990

relative aux zones visées à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 328/88 du Conseil instituant un programme communautaire en faveur de la reconversion de zones sidérurgiques (programme *Resider*)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(90/64/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 328/88 du Conseil, du 2 février 1988, instituant un programme communautaire en faveur de la reconversion de zones sidérurgiques (programme *Resider*)⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2,

considérant que ledit article prévoit que le programme communautaire s'applique aux zones répondant aux critères figurant à l'article 3 paragraphe 1 et aux seuils visés à l'article 4 paragraphe 1 dudit règlement;

considérant que les zones susceptibles de bénéficier du programme communautaire doivent faire l'objet d'une demande de la part de l'État membre concerné; que l'Italie a soumis à la Commission une demande relative aux zones suivantes: province de Livorno, zone de Genova, zone de Terni-Spoleto, zone de Sebino-Val Camonica-Val Cavallina;

considérant que ces zones répondent aux critères précités,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les zones italiennes suivantes:

— province de Livorno,

— zone de Genova, comprenant les quarante communes suivantes en province de Genova: Arenzano, Avegno, Bargali, Busalia, Camogli, Campo Ligure, Campomorone, Carasco, Casarza Ligure, Casella, Castiglione Chiavarese, Ceranesi, Chiavari, Cicagna, Cogoleto, Cogorno, Davagna, Genova (partiellement, c'est-à-dire: GZU Ponente, GZU Polcevera, Sampierdarena, GZU Bisagno à l'exception de S. Fruttuoso, Valle Sturia, San Martino, Sturia-Quarto, Porto), Isola del Cantone, Lavagna, Leivi, Masone, Mele, Mezzanego, Mignanego, Moconesi, Montoggio, Orero, Rapallo,

Recco, Ronco Scrivia, Rossiglione, S. Colombano Certenoli, S. Margherita Ligure, Sant'Olcese, Savignone, Serra Riccò, Sestri Levante, Sori, Tribogna,

— zone de Terni-Spoleto, comprenant la province de Terni et la commune contiguë de Spoleto,

— zone de Sebino-Val Camonica-Val Cavallina comprenant les soixante-huit communes suivantes en province de Brescia: Angolo Terme, Artogne, Berzo Demo, Berzo inferiore, Berzo San Fermo, Bianzano, Biunno, Borgo di Terzo, Borno, Bossico, Braone, Breno, Capo di Ponte, Casazza, Castro, Cedegolo, Cenate Sopra, Cervenno, Ceto, Cevo, Cimbergo, Cividate Camuno, Corteno Golgi, Costa Volpino, Darfo Boario Terme, Edolo, Endine Gaiano, Entratico, Esine, Fonteno, Gaverina Terme, Gianico, Grone, Incudine, Losine, Lovere, Lozio, Luzzana, Malegno, Malonno, Monasterolo del Castello, Monno, Niardo, Ono San Pietro, Ossimo, Paisco Loveno, Paspardo, Pian Camuno, Piancogno, Pianico, Pisogne, Ponte di Legno, Prestine, Ranzanico, Riva di Solto, Rogno, Saviore dell'Adamello Sellero, Solto Collina, Sonico, Sovere, Spinone al Lago, Temù, Trescore Balneario, Vezza d'Oglio, Vigano San Martino, Vione, Zandobbio,

répondent aux critères figurant à l'article 3 paragraphe 1 et aux seuils visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 328/88 du Conseil. Le programme communautaire institué par ledit règlement est par conséquent applicable à ces zones.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1990.

Par la Commission

Bruce MILLAN

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 33 du 5. 2. 1988, p. 1.